Octobre **2012**

Rapport d'activité du Programme d'examen de l'information continue

Sociétés

Fonds d'investissement

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2012
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

ISSN 1913-7478 (en ligne)

Ce document est disponible sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers
à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca

Également offert en anglais

Table des matières

MESSAGE DU SURINTENDANT DES MARCHÉS DE VALEURS 5

INTRODUCTION 7

PROGRAMME D'EXAMEN DE L'INFORMATION CONTINUE **SOCIÉTÉS** 8

1.1 RÉSULTATS DES EXAMENS.....9

1.2 PRINCIPALES LACUNES RELEVÉES.....9

1.2.1 Lacunes relevées dans les états financiers . 9

1.2.2 Lacunes relevées dans les rapports de gestion 11

1.2.3 Lacunes relevées dans les autres documents d'information continue 12

1.3 PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2012-2013 15

1.3.1 Survol réglementaire.....15

1.3.2 Examens en cours et prévus 17

PROGRAMME D'EXAMEN DE L'INFORMATION CONTINUE **FONDS D'INVESTISSEMENT** 18

2.1 RÉSULTATS DES EXAMENS 19

2.2 PRINCIPALES LACUNES RELEVÉES 19

2.2.1 Lacunes relevées dans les états financiers .19

2.2.2 Lacunes relevées dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds 20

2.2.3 Autres lacunes relevées.....22

2.2.4 Lacunes relevées lors d'un examen ciblé ..23

2.3 PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2012 2013 25

2.3.1 Survol réglementaire.....25

2.3.2 Examens en cours et prévus.....25

CONCLUSION 26

ANNEXE 1 – PRINCIPAUX RÈGLEMENTS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS 27

ANNEXE 2 – PRINCIPAUX RÈGLEMENTS PRESCRITS POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT ..28

Message du surintendant des marchés de valeurs

Je vous invite à lire cette dixième édition de notre rapport d'activité du *Programme d'examen de l'information continue (PEIC)* couvrant l'exercice terminé le 31 mars 2012. Nous y présentons notamment les résultats des examens que nous avons réalisés sur les sociétés et les fonds d'investissement et un survol des modifications récentes aux obligations d'information continue.

Nous présentons spécifiquement les résultats de nos examens sur l'application par les sociétés des Normes internationales d'information financière (IFRS) étant donné que la majorité des sociétés ayant une obligation d'information du public ont maintenant établi des états financiers selon les IFRS. Même si certaines lacunes ont été relevées, nous constatons que les sociétés du Québec ont appliqué ce nouveau référentiel comptable avec rigueur. J'encourage les dirigeants à poursuivre leurs efforts dans l'application de ces normes.

Relativement aux fonds d'investissement, nous avons relevé certaines lacunes dans le cadre de nos examens, mais nous percevons que les gestionnaires ont la volonté de présenter une information financière de qualité. Il importe que ces derniers fournissent dès maintenant l'information pertinente concernant le passage aux IFRS, et ce, même si le Conseil des normes comptables a convenu de reporter ce passage pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Nous croyons que notre PEIC joue un rôle important dans l'encadrement des marchés de valeurs mobilières au Québec en raison des objectifs qu'il poursuit, soit la conformité au cadre réglementaire en place et la sensibilisation des émetteurs assujettis au respect de ce dernier. Je suis d'ailleurs persuadé que les efforts déployés dans le cadre de ce programme, tant par l'Autorité que par les émetteurs assujettis, contribuent à offrir au marché des documents d'information continue de qualité supérieure.

Louis Morisset

Surintendant des marchés de valeurs

Introduction

L'Autorité des marchés financiers publie depuis dix ans maintenant les résultats des examens réalisés dans le cadre de son Programme d'examen de l'information continue (PEIC), un programme mis sur pied pour examiner la conformité et la qualité générale des documents d'information continue des émetteurs assujettis dont le siège ou, dans le cas des fonds d'investissement, celui de son gestionnaire est situé au Québec.

Les émetteurs assujettis se classent en deux catégories : les sociétés assujetties au *Règlement 51-102*[1] et les fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-106*. En vertu de la loi et des règlements[2], ces émetteurs assujettis doivent déposer plusieurs documents d'information continue. Dans le cadre du PEIC, l'Autorité examine notamment les documents suivants :

- les états financiers;
- les rapports de gestion ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds;
- les notices annuelles;
- les circulaires de sollicitation de procurations (les circulaires);
- les rapports techniques.

Le présent rapport d'activité couvrant la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 est composé de deux grandes sections, l'une pour les sociétés et l'autre pour les fonds d'investissement. Chaque section présente un sommaire des examens réalisés en 2011-2012 et des principales lacunes relevées. On y trouve également un survol des modifications récentes aux obligations d'information continue et un aperçu des examens prévus pour l'année 2012-2013.

1 Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements et des avis sont énumérés en *annexe*.

2 Dans ce rapport, l'expression « la loi et les règlements » vise *la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 ainsi que les règlements et autres textes qui précisent les obligations d'information continue*. La liste des principaux règlements et autres textes est présentée en *annexe*.

Programme d'examen de l'information continue

Sociétés

Les sociétés assujetties au *Règlement 51-102*[3] (les « sociétés ») doivent déposer auprès de l'Autorité divers documents afin de satisfaire à leurs obligations d'information continue. Par le biais d'examens systématiques sommaires, complets ou ciblés, l'Autorité contribue à ce que les sociétés se conforment à leurs obligations.

Les différents examens réalisés dans le cadre du PEIC sont les suivants :

- **Examens systématiques sommaires**
  Ces examens visent toutes les sociétés et portent notamment sur le respect des délais de dépôt des états financiers et des rapports de gestion ainsi que sur le respect du dépôt des attestations de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires. La présence et la forme des éléments prévus par règlement sont également vérifiées lors de ces examens.

- **Examens complets**
  Ces examens visent un échantillon de sociétés et portent sur le respect des obligations d'information continue de l'ensemble du dossier. Cette année, ils ont notamment porté sur :

  - l'information relative aux premiers rapports financiers intermédiaires établis selon les IFRS;
  - l'information présentée dans les rapports de gestion;
  - l'information sur le comité d'audit et sur les pratiques en matière de gouvernance;
  - l'information présentée dans la déclaration de la rémunération de la haute direction.

- **Examens ciblés limités à des sujets précis**
  Ces examens visent habituellement un échantillon de sociétés et portent sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise. Cette année, ils ont notamment porté sur :

  - l'information communiquée à l'égard du passage aux IFRS dans le rapport de gestion avant l'adoption de ces nouvelles normes;
  - l'information concernant les projets miniers.

3 Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements et des avis sont énumérés en *annexe*.

Les examens complets et ciblés réalisés par l'Autorité s'appuient sur le programme d'examen harmonisé de l'information continue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). L'*Avis 51-312 (révisé)* présente plus amplement le fonctionnement de ce programme.

À l'issue d'un examen où des lacunes importantes sont décelées à l'égard de l'application de la loi, des règlements ou d'une norme comptable, l'Autorité demande la correction immédiate de l'information erronée ainsi qu'un nouveau dépôt de documents. L'Autorité peut aussi demander que des modifications soient apportées au prochain dépôt de documents si elle constate que des améliorations sont nécessaires.

1.1 RÉSULTATS DES EXAMENS

Examens systématiques sommaires
Au terme des examens systématiques sommaires des divers documents d'information continue, environ 4 % des documents examinés ont dû être déposés de nouveau.

Examens complets et examens ciblés limités à des sujets précis
Au cours de l'exercice, 102 des 300 sociétés visées par le PEIC ont fait l'objet d'un examen complet et 95 ont fait l'objet d'un examen ciblé. Au terme de ces examens, environ 6 % des documents examinés ont dû être déposés de nouveau. Afin d'améliorer la présentation de leur information continue, la quasi-totalité des sociétés visées par ces examens devra effectuer des modifications en vue de leurs prochains dépôts.

1.2 PRINCIPALES LACUNES RELEVÉES

Les principales lacunes liées aux différentes exigences comptables ou dispositions réglementaires en matière d'information continue sont présentées dans les tableaux 1 à 3. Les références pertinentes et des rappels y sont inclus afin d'aider les sociétés à respecter et à mieux comprendre leurs obligations.

1.2.1 Lacunes relevées dans les états financiers

Le *tableau 1* présente les principales lacunes relevées dans les états financiers. Ces lacunes proviennent principalement d'examens effectués sur les rapports financiers intermédiaires établis selon les IFRS ayant notamment porté sur l'information exigée en vertu d'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière,* d'*IAS 1, Présentation des états financiers* et d'*IAS 34, Information financière intermédiaire.*

Bien que la qualité des états financiers examinés soit généralement satisfaisante et les délais de dépôt respectés, des améliorations peuvent être apportées aux états financiers.

TABLEAU 1 – LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Première application des Normes internationales d'information financière

- Description insuffisante ou imprécise de l'effet de la transition
- Omission de présenter le rapprochement du résultat global total pour la période intermédiaire comparable
- Omission de présenter l'ajustement de la comptabilisation de l'impôt différé relatif à l'émission d'actions accréditives de l'exercice comparatif

IFRS 1, Première application des Normes internationales d'information financière

RAPPEL
Les descriptions et les rapprochements doivent être présentés de façon à permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs apportés aux états financiers.

Présentation des états financiers

- Omission d'utiliser un classement reposant sur la nature ou la fonction au sein de la société dans la présentation de l'analyse des charges comptabilisées en résultat net
- Exclusion des charges d'amortissement du « résultat des activités opérationnelles » présenté dans l'état du résultat global
- Absence de certains postes minimum requis à l'état de la situation financière (par exemple, les « provisions »)
- Absence de la note sur la continuité d'exploitation en présence d'incertitudes significatives sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation
- Description de certaines méthodes comptables incomplète ou comportant des formules toutes faites
- Description de certaines méthodes comptables non conformes aux IFRS reflétant le référentiel comptable antérieur

IAS 1, Présentation des états financiers

RAPPEL
Afin que leurs états financiers fournissent des informations fiables et pertinentes, les sociétés doivent respecter les dispositions énoncées dans les IFRS quant à la présentation des états financiers.

Information financière intermédiaire

- Déclaration de conformité aux IFRS présentée, alors que le rapport financier intermédiaire contient un jeu d'états financiers résumés
- Présentation d'une période comparable inadéquate dans l'état des variations des capitaux propres
- Absence de certaines rubriques dans les états financiers résumés

IAS 34, Information financière intermédiaire

RAPPEL
Les rapports financiers intermédiaires peuvent contenir des états financiers résumés. Toutefois, ils doivent minimalement comporter chacune des rubriques et chacun des sous totaux présentés dans les plus récents états financiers annuels. De plus, si le rapport financier intermédiaire est décrit comme conforme aux IFRS, il doit se conformer à toutes les dispositions des IFRS incluant l'ensemble des informations à fournir.

Dépréciation d'actifs

- Test de dépréciation non effectué alors que la valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière à la fin de la période de présentation

IAS 36, Dépréciation d'actifs

RAPPEL
À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, les sociétés doivent déterminer s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier. Si un tel indice existe, les sociétés doivent estimer la valeur recouvrable de l'actif.

1.2.2 Lacunes relevées dans les rapports de gestion

Le tableau 2 présente les principales lacunes relevées dans les rapports de gestion. Elles proviennent des examens ayant porté notamment sur la conformité à l'*Annexe 51-102A1*.

Le rapport de gestion est le complément essentiel des états financiers. Il doit présenter aux investisseurs le point de vue de la direction sur :

- les résultats obtenus par la société au cours de la période visée par les états financiers;
- la situation financière de la société;
- les perspectives d'avenir de la société.

TABLEAU 2 – LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

Mesures financières non conformes aux PCGR[3] et autres mesures financières conformes aux PCGR

- Présentation de mesures non conformes aux PCGR montrant la performance financière sous un jour plus favorable, sans fournir l'information additionnelle indiquée dans l'*Avis 52-306 (révisé)*
- Présentation non explicite d'autres mesures conformes aux PCGR (par exemple, le « résultat avant les postes sous mentionnés »)
- Présentation d'un bénéfice avant impôt, intérêts et amortissements (BAIIA) excluant d'autres charges

Avis 52-306 (révisé)

RAPPEL
Afin d'offrir une image fidèle des transactions et ne pas induire les investisseurs en erreur, les sociétés qui présentent des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures conformes aux PCGR devraient les accompagner d'une information appropriée, notamment décrire les éléments qui sont exclus.

Analyse des activités

- Analyse incomplète des produits des activités ordinaires et des facteurs ayant entraîné les variations
- Analyse incomplète du coût des ventes ou de la marge brute
- Analyse incomplète des projets significatifs n'ayant pas encore généré de produits des activités ordinaires

Rubrique 1.4, Analyse des activités, de l'Annexe 51-102A1

Article 5.3 du Règlement 51-102

RAPPEL
L'analyse doit expliquer clairement les facteurs qui ont contribué aux variations importantes dans les activités des sociétés au cours du dernier exercice ou de la période intermédiaire.

Opérations entre parties liées

- Absence de l'objectif commercial de l'opération entre parties liées
- Omission d'identifier les parties liées

Rubrique 1.9, Opérations entre parties liées, de l'Annexe 51-102A1

RAPPEL
L'analyse doit aborder les caractéristiques qualitatives des opérations avec des parties liées. Elles sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique de telles opérations.

4 Principes comptables généralement reconnus.

TABLEAU 2 – LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION (SUITE)

Modification des méthodes comptables

- Information déficiente sur les différences importantes entre les PCGR antérieurs et les IFRS en ce qui concerne les méthodes comptables
- Mise à jour de l'information non effectuée sur les principaux changements et décisions relatifs au passage aux IFRS dans les rapports de gestion intermédiaires déposés avant l'adoption des IFRS

Avis 52-320

Avis 52-326

Rubrique 1.13, Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale, de l'Annexe 51-102A1

RAPPEL
L'information présentée sur les modifications aux méthodes comptables devrait rehausser la pertinence et la fiabilité des états financiers d'une société. Elle doit permettre de comparer ces états financiers avec les états financiers d'autres sociétés.

1.2.3 Lacunes relevées dans les autres documents d'information continue

Le tableau 3 présente les principales lacunes relevées dans les autres documents d'information continue exigés tels que les circulaires, les notices annuelles, les rapports techniques et les attestations.

Les examens de conformité mettent l'accent sur différents sujets, notamment :

- la déclaration de la rémunération de la haute direction;
- l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires;
- l'information sur le comité de vérification et sur les pratiques en matière de gouvernance;
- l'information concernant les projets miniers;
- l'information sur les principaux porteurs.

TABLEAU 3 – LACUNES RELEVÉES DANS LES AUTRES DOCUMENTS

Déclaration de la rémunération de la haute direction

- Analyse de la rémunération déficiente, constituée de formulations toutes faites ne précisant pas clairement le lien entre les objectifs de performance et la rémunération octroyée
- Omission de présenter les objectifs de performance utilisés pour déterminer les primes annuelles
- Omission de quantifier les objectifs de performance sur des mesures objectives (par exemple, les objectifs liés au BAIIA)
- Omission de présenter le groupe d'étalonnage et les critères de sélection
- Présentation omise ou incomplète des hypothèses clés et estimations ayant servi au calcul de la juste valeur des attributions à base d'options

Annexe 51-102A6

Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires

- Conclusions des dirigeants signataires omises, incomplètes ou assorties de réserves dans le rapport de gestion au sujet de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) ou de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF)
- Attestation modifiée par l'omission ou l'ajout de texte
- Inexactitude des dates des périodes comptables dans les attestations

Règlement 52-109

Avis 52-327

Comité d'audit

- Règles écrites du comité d'audit omises ou incomplètes
- Informations incomplètes sur le comité d'audit dans la notice annuelle ou dans la circulaire

Règlement 52-110

Information sur les pratiques en matière de gouvernance

- Absence d'information sur le nombre de réunions tenues par des administrateurs indépendants
- Description incomplète de la façon dont le conseil d'administration veille au respect du code de conduite et d'éthique et des mesures prises pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale
- Omission de présenter la procédure ayant permis d'identifier des candidats au conseil d'administration
- Description incomplète de la procédure d'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration et des comités du conseil

Règlement 58-101

Avis 58-306

TABLEAU 3 – LACUNES RELEVÉES DANS LES AUTRES DOCUMENTS (SUITE)

Information concernant les projets miniers
➠ Information incomplète ou inadéquate relativement aux évaluations économiques préliminaires dans divers documents d'information continue et rapports techniques ➠ Information incomplète à l'égard de certains projets miniers importants ➠ Absence de l'attestation ou du consentement des personnes qualifiées pour le rapport technique ➠ Absence de la source et de la date de l'estimation historique ainsi que de l'appréciation de la pertinence et la fiabilité de cette estimation *Règlement 43-101*
Information sur les principaux porteurs
➠ Omission d'indiquer dans la circulaire qu'un porteur est un actionnaire important[4], alors qu'il est désigné ainsi dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) *Annexe 51-102A5*

5 Tel que défini dans le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

1.3 PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2012-2013

1.3.1 Survol réglementaire

Le 31 juillet 2012, un nouveau règlement d'information continue visant les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, le *Règlement 51-105*, est entré en vigueur. Le tableau 4 présente un bref aperçu de ce nouveau règlement devant être considéré par certains émetteurs assujettis.

TABLEAU 4 – APERÇU DU NOUVEAU RÈGLEMENT 51-105

Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

À qui s'applique le *Règlement 51-105*

Ce règlement s'applique aux émetteurs du marché de gré à gré, au sens du *Règlement 51-105*, qui ont obtenu de la *Financial Industry Regulatory Authority* (FINRA) des États-Unis un symbole pour une catégorie de leurs titres et, qui ont un rattachement significatif avec le Québec si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- leurs activités sont dirigées ou administrées au Québec ou à partir du Québec;
- des activités promotionnelles sont exercées au Québec ou à partir du Québec;
- avant la date d'attribution du symbole, ces émetteurs ont placé, auprès d'une personne résidant au Québec, des titres faisant partie de la catégorie de titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de ces émetteurs.

Quels sont les principaux objectifs du *Règlement 51-105*

- Décourager la création et la vente de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains utilisées à des fins abusives et frauduleuses.
- Améliorer l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec le Québec et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains.

Quelles sont les obligations des émetteurs du marché de gré à gré

Ces émetteurs ont les mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujettis. Pour les fins des obligations d'information continue, ils sont traités comme des émetteurs émergents tel que défini dans le *Règlement 51-102*, sauf qu'ils ont l'obligation de déposer une notice annuelle.

L'Autorité a rendu une décision dispensant certaines personnes de l'application du *Règlement 51-105* en raison de l'encadrement règlementaire dont font l'objet certains émetteurs assujettis du marché de gré à gré dans un territoire à l'extérieur du Canada et du fait que certains émetteurs ne sont pas visés par les objectifs de ce règlement.

DÉCISION N° 2012-PDG-0161 :

Décision générale visant à décider que certaines personnes n'ont pas la qualité d'émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de l'article 3 du *Règlement 51-105* sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

Date d'entrée en vigueur du Règlement 51-105 : 31 juillet 2012

Par ailleurs, un projet de règlement visant les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, le Projet de Règlement 51-103, est toujours à l'étude. Le tableau 5 présente un bref aperçu de ce projet de règlement pouvant ou non être adopté dans une forme présentée ou modifiée.

TABLEAU 5 – APERÇU DU PROJET DE RÈGLEMENT 51-103

Obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information

À qui s'applique le Projet de *Règlement 51-103*

Ce projet de règlement s'applique aux émetteurs émergents, c'est-à-dire aux émetteurs dont les titres ne sont négociés que sur des marchés à petite capitalisation, comme la Bourse de croissance TSX ou la Bourse nationale canadienne, et à certains émetteurs non cotés.

Quels sont les principaux objectifs du Projet de *Règlement 51-103*

- Améliorer l'accès à l'information clé et faciliter la prise de décisions éclairées par les investisseurs dans des émetteurs émergents.
- Donner aux membres de la direction des émetteurs émergents davantage de temps à consacrer à la croissance de leur entreprise en réduisant le temps qu'ils doivent passer à lire et à comprendre les obligations d'information.
- Renforcer la confiance des investisseurs dans le marché du capital de risque en introduisant des règles de fond en matière de gouvernance relatives aux conflits d'intérêts, aux opérations avec une entité apparentée et aux opérations d'initiés.

Quels sont les principaux changements aux obligations d'information continue

- Regrouper dans un seul document, le rapport annuel, l'information de l'émetteur émergent sur son activité, les membres de la direction, ses pratiques de gouvernance, ses états financiers annuels audités, le rapport de gestion connexe et les attestations du chef de la direction et du chef des finances.
- Remplacer le rapport de gestion intermédiaire par une présentation des activités et de la situation de trésorerie (les « faits saillants trimestriels ») accompagnant les rapports financiers intermédiaires produits aux 3, 6 et 9 mois.
- Remplacer les déclarations d'acquisition d'entreprise à présenter lors de l'acquisition d'entreprises significatives par de l'information continue améliorée.
- Introduire des règles de fond en matière de gouvernance relatives aux conflits d'intérêts, aux opérations avec une entité apparentée et aux opérations d'initiés.
- Adapter et simplifier l'information sur la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction.
- Créer un nouveau prospectus ordinaire contenant de l'information conforme à celle à présenter dans le rapport annuel et prévoir la présentation des états financiers audités de deux et non de trois exercices dans le prospectus ordinaire déposé par l'émetteur émergent.
- Permettre à l'émetteur émergent d'intégrer par renvoi les documents d'information continue établis en vertu du projet de règlement dans le prospectus simplifié, la notice d'offre de l'émetteur admissible ou le document d'offre simplifié de la Bourse de croissance TSX.
- Déposer un rapport technique en vertu du Règlement 43-101 – *Obligation de déposer un rapport technique* lors du dépôt d'un prospectus simplifié que si l'émetteur émergent ne l'a pas fait au cours des 12 mois précédant la date du prospectus simplifié provisoire.

Le 13 septembre 2012, les ACVM ont publié pour consultation un second projet du Règlement 51-103 dont la période de consultation prendra fin le 12 décembre 2012.

1.3.2 Examens en cours et prévus

Les examens complets prévus au cours de l'exercice 2012-2013 mettront à nouveau l'accent sur la conformité des états financiers des sociétés aux IFRS. Une attention particulière sera portée à certains sujets tels que :

- les estimations et les jugements importants réalisés par la direction;
- les regroupements d'entreprises;
- la dépréciation d'actifs.

De plus, certains examens ciblés sont également prévus, parmi lesquels :

- ***Examen ciblé sur les mesures non conformes aux PCGR et aux autres mesures conformes aux PCGR***
  Cet examen portera sur la conformité des sociétés aux indications de l'*Avis 52-306 (révisé)*. Nous examinerons notamment si les sociétés se conforment aux pratiques recommandées à l'égard des autres mesures conformes aux PCGR.

- ***Examen ciblé sur les mesures mises en place pour permettre l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires***
  Cet examen portera sur la conformité des sociétés au *Règlement 52-109*. Nous examinerons les mesures mises en place par les dirigeants signataires afin de s'assurer que les représentations contenues dans les attestations sont adéquates

Programme d'examen de l'information continue

Fonds d'investissement

Les fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-106*[6] dont le siège du gestionnaire est au Québec doivent déposer plusieurs documents auprès de l'Autorité afin de satisfaire à leurs obligations d'information continue. Dans le cadre du PEIC, l'Autorité contribue à ce que les fonds se conforment à leurs obligations. L'Autorité examine la conformité du dossier d'information continue aux dispositions du *Règlement 81-106* et à d'autres dispositions en vigueur, notamment celles prévues au *Règlement 81-102* et au *Règlement 81-107*.

Les différents examens réalisés dans le cadre du PEIC sont les suivants :

- **Examens systématiques sommaires**
  Ces examens visent tous les fonds et portent notamment sur le respect des délais de dépôt des états financiers, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des rapports sur le respect de la réglementation. La présence et la forme des éléments prévus par règlement sont également vérifiées lors de ces examens.

- **Examens complets**
  Ces examens visent un fonds en particulier ou une famille de fonds et portent sur le respect des obligations d'information continue de l'ensemble du dossier.

- **Examens ciblés limités à des sujets précis**
  Ces examens visent un échantillon de fonds et portent sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise. Cette année, l'examen ciblé a porté sur la conformité des fonds à leurs objectifs et stratégies énoncés dans leur prospectus, et aux restrictions de placement prévues par règlement.

À l'issue d'un examen où des lacunes importantes sont décelées à l'égard de l'application de la loi, des règlements ou d'une norme comptable, l'Autorité demande la correction immédiate de l'information erronée ainsi qu'un nouveau dépôt de documents. L'Autorité peut aussi demander que des modifications soient apportées au prochain dépôt de documents si elle constate que des améliorations sont nécessaires.

6 Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements et des avis sont énumérés en *annexe*.

2.1 RÉSULTATS DES EXAMENS

Examens systématiques sommaires
Au terme des examens systématiques sommaires des divers documents d'information continue visant tous les fonds, moins de 1 % des documents ont dû être déposés de nouveau.

Examens complets et examens ciblés limités à des sujets précis
Au cours de l'exercice, 53 des 370 fonds qui sont des émetteurs assujettis ont été visés par un ou plusieurs examens complets ou ciblés. Les fonds ayant fait l'objet d'un examen complet ont été sélectionnés en tenant compte de critères liés à l'information financière et à l'information non financière publiées par les fonds et leur gestionnaire.

Au terme de ces examens, peu de fonds ont dû déposer un document manquant ou corriger un document préalablement déposé. Cependant, l'Autorité a émis de nombreuses observations qui exigent des améliorations aux documents lors des prochains dépôts afin de rehausser la transparence et la clarté de l'information présentée par les fonds.

2.2 PRINCIPALES LACUNES RELEVÉES

Les principales lacunes liées aux différentes exigences comptables ou dispositions réglementaires applicables sont présentées dans les tableaux 1 à 4. Les références pertinentes et des rappels y sont inclus afin d'aider les fonds à respecter et à mieux comprendre leurs obligations.

2.2.1 Lacunes relevées dans les états financiers

Le tableau 1 présente les principales lacunes relevées dans les états financiers. Elles proviennent d'examens ayant notamment portés sur la conformité des états financiers annuels et intermédiaires aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR) applicables aux fonds, soit la partie V du *Manuel de l'ICCA*, et aux parties 2 et 3 du *Règlement 81-106*.

TABLEAU 1 – LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Analyse de sensibilité des risques sur les instruments financiers

- Analyse de sensibilité présentée de manière globale pour tous les fonds d'un même groupe
- Absence de l'information relative à l'exercice comparatif dans le tableau de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur des instruments financiers (niveaux 1, 2 et 3)

Chapitre 3862, « Instruments financiers — informations à fournir », du Manuel de l'ICCA

RAPPEL
Les analyses de sensibilité doivent être effectuées et présentées distinctement pour chaque fonds afin de permettre aux investisseurs d'évaluer les risques propres à chacun. Le tableau de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur doit présenter l'information relative à l'exercice précédent afin de respecter les normes comptables. Cette information permet aux investisseurs de comparer la variation des niveaux d'évaluation à la juste valeur des grandes catégories d'instruments financiers (niveaux 1, 2 et 3) d'un exercice à l'autre.

Information sur la transition aux IFRS

- Information insuffisante sur les éléments clés du plan d'adoption des IFRS
- Absence d'information sur l'échéancier et l'état d'avancement
- Absence d'information sur les décisions prises ou à prendre en matière de convention comptable
- Absence ou insuffisance d'information concernant les principales différences repérées entre les conventions comptables actuelles et celles que les fonds entendent adopter conformément aux IFRS

Avis 52-320

RAPPEL
L'information sur la transition aux IFRS adaptée au contexte et aux particularités des fonds est importante. Elle permet aux investisseurs de comprendre les principaux changements liés au passage aux IFRS, notamment sur les postes importants des états financiers, malgré le report de l'adoption des IFRS aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

État des résultats

- Regroupement sous un même poste de frais devant être présentés sous des postes distincts

Chapitre 1520, « État des résultats », du Manuel de l'ICCA
Article 3.2 du Règlement 81-106
Rubrique 8 de la Partie A du Formulaire 81-101F1
Rubrique 1 de la Partie 2 du Formulaire 81-101F3
Rubrique 10 de l'Annexe 41-101A2
Rubrique 3.6 de l'Annexe 41-101A2

RAPPEL
L'information détaillée exigée par le Règlement 81-106 dans chaque état composant les états financiers doit permettre aux investisseurs de comprendre la performance d'un fonds et de la comparer à celle d'autres fonds. Elle permet aussi aux investisseurs de comparer le type de frais payés par le fonds avec l'information présentée au prospectus.

2.2.2 Lacunes relevées dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le tableau 2 présente les principales lacunes relevées dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds. Elles proviennent des examens ayant porté sur la conformité à l'*Annexe 81-106A1*.

Le rapport de la direction sur le rendement du fonds est un document d'information important. Il aide les investisseurs à comprendre les résultats financiers et le rendement d'un fonds.

TABLEAU 2 – LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

Indices de référence

- Description de l'indice de référence omise ou incomplète
- Absence d'une analyse du rendement du fonds par rapport à celui de son indice de référence
- Absence de justification lors d'un changement d'indice de référence

Rubrique 4.3 de la Partie B de l'Annexe 81-106A1

RAPPEL
La comparaison des rendements d'un fonds avec des indices boursiers généraux ou des indices financiers non boursiers est nécessaire. Elle permet de comparer ces rendements à ceux des secteurs du marché dans lesquels le fonds investit. Les fonds doivent fournir une information complète à l'investisseur.

Aperçu du portefeuille

- Ventilation inappropriée du portefeuille en sous groupes
- Présentation des 25 positions principales exprimées individuellement en pourcentage de la juste valeur du portefeuille ou de l'actif net et non en pourcentage de la valeur liquidative du fonds
- Espèces et quasi espèces non traitées comme une catégorie précise et distincte

Sous-paragraphes 5. 2) a) et 5. 2) b) de la Partie B de l'Annexe 81-106A1

RAPPEL
La ventilation en sous-groupes doit être divisée en fonction des objectifs et stratégies du fonds pour faciliter l'analyse de sa performance et la comparaison avec d'autres fonds.

Opérations entre apparentés

- Description incomplète ou omise des opérations entre apparentés
- Omission de présenter l'identité des apparentés et leur relation avec le fonds
- Omission d'indiquer si le fonds s'est fondé sur la recommandation positive ou sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour conclure l'opération

Rubrique 2.5 de la Partie B de l'Annexe 81-106A1

RAPPEL
L'information sur les opérations entre apparentés doit être complète et transparente afin que les investisseurs puissent avoir une vue d'ensemble de ce type d'opérations.

Terminologie inadéquate

- Confusion entre l'utilisation des termes « actif net » et « valeur liquidative »

Article 1.1 du Règlement 81-106

Paragraphe 3.6 (5) du Règlement 81-106

Partie 14 du Règlement 81-106

RAPPEL
Les termes utilisés doivent être exacts pour faciliter la compréhension des documents d'information continue des fonds. L'actif net correspond à la valeur établie d'après les PCGR et il est présenté dans les états financiers. La valeur liquidative est établie d'après la Partie 14 du Règlement 81-106 et est utilisée aux fins des opérations.

2.2.3 Autres lacunes relevées

Le tableau 3 présente certaines lacunes importantes relevées au cours des différents examens.

TABLEAU 3 – AUTRES LACUNES RELEVÉES

Conflits d'intérêts soumis au comité d'examen indépendant (CEI)

- Questions de conflit d'intérêts non soumises au CEI par le gestionnaire

Article 1.2 du Règlement 81-107

Partie 5 du Règlement 81-107

RAPPEL
Plusieurs questions de conflit d'intérêts sont intrinsèquement liées aux activités d'un fonds. Leur identification et leur soumission au CEI par le gestionnaire constituent la base d'une saine gouvernance. L'Autorité considère le CEI comme un élément important de la bonne gouvernance des fonds.

Dépassement de budget

- Dépassement important du budget des frais d'exploitation prévu au prospectus et omission de le communiquer aux investisseurs dans un délai raisonnable

Partie 11 du Règlement 81-106

Rubrique 3.6 de l'Annexe 41-101A2

Rubrique 10 de l'Annexe 41-101A2

RAPPEL
L'information sur le budget des frais d'exploitation dans un prospectus est l'un des éléments importants considéré par les investisseurs dans leur décision d'investissement. Tout dépassement important du budget doit être communiqué rapidement au marché et aux investisseurs.

Site Web

- Information sur le rendement d'un fonds non accompagnée de la mise en garde prévue à la réglementation
- Présentation d'un ratio de frais de gestion sans préciser la période pour laquelle l'information est fournie
- Comparaison d'un ratio de frais de gestion avec une donnée non récente de l'industrie
- Information sur la nature des frais payables par le fonds différente de l'information présentée dans le prospectus

Paragraphe 15.4 (6) du Règlement 81-102

Article 15.5 du Règlement 81-102

RAPPEL
L'information présentée sur le site Web doit être conforme à celle présentée dans le prospectus et les documents d'information continue afin de fournir une information exacte et pertinente aux investisseurs et ainsi leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées.

TABLEAU 3 – AUTRES LACUNES RELEVÉES (SUITE)

Dossier de vote par procuration

- Absence d'une brève description des questions soumises au vote lors de l'assemblée d'un émetteur dans lequel le fonds investit
- Omission d'indiquer si les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, la direction de l'émetteur ou une autre personne
- Liste des titres pour lesquels le fonds avait droit de vote incomplète
- Absence de mention indiquant que le fonds a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur

Article 10.3 du Règlement 81-106

RAPPEL
Un dossier de vote par procuration complet est utile aux investisseurs afin d'analyser et d'évaluer les décisions de vote prises par les gestionnaires de portefeuille.

Rapport du dépositaire sur le respect de la réglementation

- Rapport non déposé ou déposé en retard

Article 6.7 du Règlement 81-102

Article 14.6 du Règlement 41-101

RAPPEL
Le dépositaire joue un rôle important car il est responsable de la garde de l'actif d'un fonds. Le rapport du dépositaire sur le respect de la réglementation doit être déposé dans les 30 jours du dépôt des états financiers.

2.2.4 Lacunes relevées lors d'un examen ciblé

Le tableau 4 présente les principales lacunes relevées lors de l'examen ciblé sur la conformité des objectifs, des stratégies et des restrictions de placement. Cet examen a été effectué sur un échantillon représentatif de 38 fonds.

L'Autorité a examiné si les fonds sélectionnés respectaient :

- les objectifs et les stratégies de placement énoncés dans leur prospectus;
- les restrictions de placement prévues à la partie 2 du *Règlement 81-102*.

Pour ce faire, l'Autorité a comparé l'information présentée dans le prospectus avec l'inventaire du portefeuille à une date déterminée.

Globalement, les fonds sélectionnés respectaient leurs objectifs et stratégies de placement ainsi que les restrictions applicables de la partie 2 du *Règlement 81-102*, à la date de l'examen. Toutefois, des améliorations ont été demandées au prospectus de certains fonds afin d'y apporter des précisions ou d'améliorer la clarté de l'information fournie.

TABLEAU 4 – LACUNES RELEVÉES À L'ÉGARD DE LA CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS, AUX STRATÉGIES ET AUX RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Fonds de sociétés à petite capitalisation

- Absence des critères utilisés par le gestionnaire de portefeuille afin de définir une société à petite capitalisation

Rubrique 7 de la Partie B du Formulaire 81-101F1

RAPPEL
Les critères utilisés par le gestionnaire de portefeuille afin d'identifier une société à petite capitalisation peuvent varier significativement d'un fonds à l'autre. La présentation des critères dans le prospectus est une information utile à l'investisseur pour évaluer la stratégie d'investissement du fonds. De plus, elle permet la comparaison entre des fonds ayant des objectifs et stratégies de placement similaires.

Objectifs de placement

- Stratégies de placement incohérentes avec l'objectif de placement
- Objectif de placement qui ne reflète pas fidèlement la vision du gestionnaire de portefeuille

Rubrique 6 de la Partie B du Formulaire 81-101F1

Rubrique 7 de la Partie B du Formulaire 81-101F1

RAPPEL
Les stratégies de placement doivent expliquer comment le fonds compte atteindre ses objectifs; elles doivent être claires et cohérentes avec les objectifs de placement du fonds. De plus, une attention particulière doit être portée à la rédaction des objectifs de placement afin qu'ils reflètent fidèlement la philosophie et la vision du gestionnaire de portefeuille pour le fonds.

2.3 PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2012-2013

2.3.1 Survol réglementaire

Au cours de l'année, l'Autorité poursuivra les projets de modifications règlementaires relatifs au passage aux IFRS. Le tableau 5 présente un statut du passage aux IFRS pour les fonds.

TABLEAU 5 – STATUT DU PASSAGE AUX IFRS

Passage aux IFRS
Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a décidé de reporter au 1er janvier 2014 la date de basculement aux IFRS des sociétés de placement. D'ici là, la partie V du *Manuel de l'ICCA* sera utilisée par les fonds. À la suite de la publication de l'exposé sondage sur les entités de placement par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) le 25 août 2011, le personnel des ACVM a repris les travaux sur le projet de modifications au *Règlement 81-106*. À titre de rappel, les propositions de modifications publiées le 16 octobre 2009 visaient entre autres à : ➠ exiger que les fonds établissent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et fassent une déclaration de conformité aux IFRS; ➠ actualiser les termes et les expressions employés dans le *Règlement 81-106* afin de les harmoniser avec ceux utilisés dans les IFRS. Puisque certaines normes IFRS applicables aux fonds sont toujours en cours de modification, l'Autorité suit de près les travaux de l'IASB et du CNC et y participe au besoin. *Avis 81-320 (révisé)* *Date d'entrée en vigueur prévue des modifications au Règlement 81-106 : 1er janvier 2014*

2.3.2 Examens en cours et prévus

Au cours de l'exercice 2012-2013, l'Autorité prévoit réaliser des examens ciblés, parmi lesquels :

- ***Examen ciblé sur les fonds synthétiques***
  Cet examen visera l'évaluation de la conformité et de la pertinence de l'information présentée dans les différents documents préparés par les fonds synthétiques. Une attention particulière sera portée à l'information sur les risques liés à l'exposition du fonds synthétique à un fonds de référence au moyen d'un dérivé, notamment le risque de contrepartie. L'information relative à la gestion du panier de titres donnés en garantie à la contrepartie du dérivé sera aussi examinée.

- ***Examen ciblé sur l'aperçu du fonds***
  Cet examen visera notamment l'information relative à la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire. Depuis le 8 juillet 2011, tous les fonds assujettis au *Règlement 81-101* doivent déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres.

Conclusion

L'Autorité veille dans le cadre du PEIC à ce que les sociétés et les fonds satisfassent à leurs obligations d'information continue en répondant aux exigences de la loi et des règlements. Bien qu'elle ait demandé à la majorité des sociétés et des fonds d'apporter des améliorations à leurs documents d'information continue, la qualité des dossiers examinés durant l'exercice 2011-2012 était généralement satisfaisante.

Les demandes d'amélioration effectuées auprès des sociétés visaient principalement les premiers états financiers intermédiaires en IFRS. Certaines sociétés ont dû expliquer davantage l'incidence de la transition des PCGR antérieurs aux IFRS. Somme toute, nous constatons que les sociétés ont déployé des efforts considérables pour réussir cette transition. Nous souhaitons que l'adoption des IFRS leur soit bénéfique et leur facilite l'accès aux marchés internationaux.

En ce qui concerne les fonds, les demandes d'amélioration visaient surtout le rapport de la direction sur le rendement du fonds, notamment les sections sur le rendement passé et sur l'aperçu du portefeuille. Plusieurs modifications ont également été exigées à l'information sur le site Web de certains fonds. Toutefois, nous constatons que les gestionnaires sont soucieux de la qualité de l'information fournie aux investisseurs et qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour répondre adéquatement à nos demandes.

Nous encourageons donc les sociétés et les fonds à continuer de travailler à l'amélioration de la qualité de leurs documents d'information continue et leurs connaissances relatives aux dispositions réglementaires pertinentes. L'Autorité publie régulièrement des communications sur les obligations d'information continue, notamment les avis du personnel des ACVM et les nouveaux règlements. Nous vous invitons à visiter régulièrement le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Annexe 1 – Principaux règlements prescrits pour les sociétés

Les règlements et autres textes suivants contiennent les principales dispositions constituant le régime d'information continue applicable aux sociétés. D'autres obligations peuvent s'appliquer. Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique Valeurs mobilières et instruments dérivés – Lois et règlements en valeurs mobilières sur le site Web de l'Autorité (www.lautorite.qc.ca).

Avis 51-312	*du personnel des ACVM (révisé), Programme d'examen harmonisé de l'information continue*
Avis 51-333	*du personnel des ACVM, Indications en matière d'information environnementale*
Avis 52-306	*du personnel des ACVM (révisé), Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR*
Avis 52-320	*du personnel des ACVM, Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière*
Avis 52-326	*du personnel des ACVM, Examen de l'information sur la transition aux IFRS*
Avis 52-327	*du personnel des ACVM, Compte rendu sur la conformité des attestations*
Avis 52-328	*du personnel des ACVM, Information sur les méthodes comptables au cours de l'année de basculement aux Normes internationales d'information financière (IFRS)*
Avis 58-306	*du personnel des ACVM, Examen 2010 de la conformité de l'information sur la gouvernance*
Règlement 43-101	*sur l'information concernant les projets miniers*
Règlement 51-102	*sur les obligations d'information continue*
• *Annexe 51-102A1*	*Rapport de gestion*
• *Annexe 51-102A5*	*Circulaire de sollicitation de procurations*
• *Annexe 51-102A6*	*Déclaration de la rémunération de la haute direction pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date*
Projet de Règlement 51-103	*sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*
Règlement 51-105	*sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*
Règlement 52-107	*sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*
Règlement 52-109	*sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*
Règlement 52-110	*sur le comité d'audit*
Règlement 58-101	*sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Annexe 2 – Principaux règlements prescrits pour les fonds d'investissement

Les règlements et autres textes suivants contiennent les principales dispositions constituant le régime d'information continue applicable aux fonds ainsi que les dispositions relatives au placement de valeurs indiquées dans le texte de ce rapport. D'autres obligations peuvent s'appliquer. Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique Valeurs mobilières et instruments dérivés – Lois et règlements en valeurs mobilières sur le site Web de l'Autorité (www.lautorite.qc.ca).

Avis 52-320	*du personnel des ACVM, information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière*
Avis 81-320	*du personnel des ACVM (révisé), le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement*
Règlement 31-103	*sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
Règlement 41-101 • *Annexe 41-101A2*	*sur les obligations générales relatives au prospectus* *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*
Règlement 81-101 • *Formulaire 81-101F1* • *Formulaire 81-101F3*	*sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* *Contenu d'un prospectus simplifié* *Contenu de l'aperçu du fonds*
Règlement 81-102	*sur les organismes de placement collectif*
Règlement 81-106 • *Annexe 81-106A1*	*sur l'information continue des fonds d'investissement* *Contenu des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds*
Règlement 81-107	*sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*
Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement	

Vos commentaires à l'égard de ce rapport ou de notre PEIC sont les bienvenus. Ils contribuent à l'amélioration constante du processus d'examen.

Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue
Téléphone : 514 395-0337, poste 4371
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4371
Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Johanne Boulerice
Directrice de l'information continue
Téléphone : 514 395-0337, poste 4331
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4331
Courriel : johanne.boulerice@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement
Téléphone : 514 395-0337, poste 4471
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4471
Courriel : mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Téléphone : 514 395-0337, poste 4477
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4477
Courriel : suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin
Analyste, Direction de l'information continue
Téléphone : 514 395-0337, poste 4417
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4417
Courriel : nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS